

1. LANGUE SOURCE : **ESPAGNOL**                      LANGUE CIBLE : **FRANÇAIS**

2. TERME PROPOSÉ À LA TRADUCTION : « **RECURSO DE REFORMA** »

3. Domaine :  Droit public                                      ou                       Droit privé et sciences criminelles

Sous-domaine : (reportez-vous à la liste figurant sur la fiche auteur) : **Droit de la procédure pénale**

4. Citez des exemples de citation du terme proposé à la traduction :

- Phrase 1 : « **Contra esta resolución cabe recurso de reforma** »
- Phrase 2 : « **Contra esta resolución, las partes podrán interponer ante este Juzgado recurso de reforma** »

Indiquez pour chacune d'elles, les sources précises où sont citées ces phrases en mentionnant le titre de l'ouvrage ou de l'article, l'auteur et le n° de la page ainsi que, le cas échéant, le lien du site Internet dans lequel elles apparaissent :

- **Phrase 1** : Dans une décision intitulée « *Auto de procesamiento* » rendue le 27 avril 2007 par le « *Juzgado Central de Instrucción número uno* » de la « *Audiencia Nacional* » de Madrid, dans le cadre d'une instruction en matière de crime (*sumario*), consultable sur : <http://www.cadenaser.com/static/especiales/documentos/ProcesamientoCouso.htm>
- **Phrase 2** : Dans une décision intitulée « *Auto de prisión provisional* » rendue par le « *Juzgado Central de Instrucción número seis* » de la « *Audiencia Nacional* » de Madrid, dans le cadre d'une instruction en matière de délit (*procedimiento abreviado*), consultable sur : [http://estaticos.elmundo.es/documentos/2008/11/11/auto\\_busca\\_captura\\_de\\_juana.pdf](http://estaticos.elmundo.es/documentos/2008/11/11/auto_busca_captura_de_juana.pdf)

5. PROCESSUS JURITRADUCTOLOGIQUE :

**Étape 1 : Phase sémasiologique** (elle consiste à décoder le texte source, à définir les concepts)

Le corpus (phrases 1 et 2) comprend des concepts juridiques propres à la procédure judiciaire espagnole (procédure pénale), exprimés dans une formulation spécifique qui doit être analysée avant d'opérer sa traduction. La phrase 1 servira de base à l'étude, pour ce faire, le corpus est découpé en 2 segments :

- segment 1 : « *contra la presente resolución* »
- segment 2 : « *cabe recurso de reforma* »

**Segment 1: À quoi se réfère le terme « resolución »?**

Les 2 textes, desquels est tiré le corpus, sont intitulés « *autos* », par conséquent, le terme « *resolución* » employé de façon générique dans le segment 1, se réfère à un *auto*.

• **Qu'est-ce qu'un « auto » ?**

Il s'agit d'une « *decisión interlocutoria* » c'est-à-dire d'une décision qui ne résout pas le fond de la question litigieuse. Plus précisément, l'article 245.1. b de la *Ley Orgánica del Poder Judicial* (en abrégé LOPJ), proche du code français de l'organisation judiciaire, définit le « *auto* » comme étant une décision rendue par des juges et des tribunaux afin de se prononcer, entre autres, sur des questions incidentes, des questions concernant la procédure, sur une demande de nullité de la procédure et sur tous types de décisions tel que prévu dans les codes de procédure civile ou pénale<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Art. 245.1.b LOPJ:

1. *Las resoluciones de los jueces y tribunales que tengan carácter jurisdiccional se denominarán:*

a. *Providencias, cuando tengan por objeto la ordenación material del proceso,*  
b. *Autos, cuando decidan recursos contra providencias, cuestiones incidentales, presupuestos procesales, nulidad del procedimiento o cuando, a tenor de las Leyes de Enjuiciamiento, deban revestir esta forma.*  
c. *Sentencias, cuando decidan definitivamente el pleito o causa en cualquier instancia o recurso, o cuando, según las Leyes procesales, deban revestir esta forma.*

## • À quoi sert un « auto » ?

L'article 141, alinéa 2, de la *Ley de Enjuiciamiento Criminal* (LECrim), équivalent au code français de procédure pénale, définit les « autos »<sup>2</sup> comme les décisions qui statuent sur des questions incidentes ou essentielles qui ont un effet direct sur les personnes mises en cause, les accusateurs ou les parties civiles. Ils servent, par exemple, à décider de la recevabilité ou non d'un recours<sup>3</sup>, de l'admission des éléments probatoires sur demande d'une partie<sup>4</sup>, de la clôture de l'instruction<sup>5</sup> et du renvoi devant la juridiction de jugement<sup>6</sup>, ou également, à ordonner le placement en détention provisoire<sup>7</sup> et sa prolongation<sup>8</sup>.

En règle générale, pratiquement tous les « autos » (en matière pénale) sont susceptibles du « *recurso de reforma* ».

## Segment 2 : À quoi se réfère le concept « *recurso de reforma* »

### • Qu'est-ce que le « *recurso de reforma* » ?

Le « *recurso de reforma* » est classé dans la catégorie des « *recursos ordinarios* », ce qui signifie en Espagne qu'il peut être déposé pour tous motifs<sup>9</sup>, à la différence des « *recursos extraordinarios* » qui ne peuvent être déposés que dans les cas limitativement et expressément prévus par la loi<sup>10</sup>.

Le « *recurso de reforma* » est spécifique à la procédure pénale espagnole, il peut être exercé à l'encontre de toutes les ordonnances du juge d'instruction<sup>11</sup>, sauf exception<sup>12</sup>, par les parties (accusation et défense), ainsi

---

<sup>2</sup> LECrim, *op. cit.*, Artículo 141. *Las resoluciones de carácter judicial que dicten los Juzgados y Tribunales, se denominarán: (...) Autos, cuando decidan incidentes o puntos esenciales que afecten de una manera directa a los procesados, acusadores particulares o actores civiles; cuando decidan la competencia del Juzgado o Tribunal, la procedencia o improcedencia de la recusación, la reposición de alguna providencia, la denegación de la reposición, la prisión y soltura, la admisión o denegación de prueba o del beneficio de pobreza, y, finalmente, los demás que según las leyes deben fundarse.*

<sup>3</sup> Art. 473.3 LEC (*Ley de enjuiciamiento civil*: équivalent du code français de procédure civile): *No se dará recurso alguno contra el auto que resuelva sobre la admisión del recurso extraordinario por infracción procesal.*

<sup>4</sup> Art. 435 LEC : *1. Sólo a instancia de parte podrá el tribunal acordar, mediante auto, como diligencias finales, la práctica de actuaciones de prueba, conforme a las siguientes reglas*

<sup>5</sup> Art. 623 LECrim : *Tanto en uno como en otro caso se notificará el auto de conclusión del sumario al querellante particular, si lo hubiese, aun cuando sólo tenga el carácter de actor civil, al procesado y a las demás personas contra quienes resulte responsabilidad civil, emplazándoles para que comparezcan ante la respectiva Audiencia en el término de diez días, o en el de quince si el emplazamiento fuese ante el Supremo.*

<sup>6</sup> Art. 633 LECrim : *En el auto en que el Tribunal acuerde la apertura de juicio oral se dispondrá el traslado a que se refiere el artículo 649, sin perjuicio de lo determinado en el Capítulo II de este Título.*

<sup>7</sup> Art. 501 LECrim *Auto por el que se eleva la detención a prisión, o la deja sin efecto.*

<sup>8</sup> Art. 504 LECrim : (...) « *el juez o tribunal podrá, en los términos previstos en el artículo 505, acordar mediante auto una sola prórroga de hasta dos años si el delito tuviera señalada pena privativa de libertad superior a tres años, o de hasta seis meses si el delito tuviera señalada pena igual o inferior a tres años* ».

<sup>9</sup> R. PÉREZ MARTELL, *Recursos contra las resoluciones del juez instructor*, Madrid y Barcelona, Marcial Pons, 2001, p. 75 : « *Su interposición no se rige por motivos tasados en la ley, sino que hay una amplia libertad para su formulación* ».

<sup>10</sup> A. OLIVA (de la) SANTOS, I. DIEZ-GIMÉNEZ et J. VEGAS TORRES, *Derecho procesal – Introducción*, Madrid, Editorial Centro de Estudios Ramón Areces, S.A., 2<sup>a</sup> edición, 2004, p.373, n° 27 : « *la distinción entre recursos ordinarios y extraordinarios. Se consideran recursos ordinarios los que permiten impugnar la resolución por cualquier causa o motivo. Los recursos extraordinarios, por el contrario, son aquéllos en que la resolución objeto de recurso únicamente puede ser atacada con fundamento en algunos de los concretos motivos o causas de impugnación previstos expresamente en la ley. Típico recurso extraordinario es la casación y, hasta la Ley Orgánica del Tribunal del Jurado, la apelación era el más típico recurso ordinario* » ; v. également, J. MONTERO AROCA, J. L. GÓMEZ COLOMER, A. MONTÓN REDONDO et S. BARONA VILAR, *Derecho jurisdiccional III – Proceso Penal*, 18<sup>a</sup> Edición, Valencia, Tirant Lo Blanch, 2010, p. 367; A. OLIVA (de la) SANTOS, S. ARAGONESES MARTÍNEZ, R. HINOJOSA SEGOVIA, et alii., *Derecho procesal penal*, Madrid, Editorial universitaria Ramón Areces, Séptima edición, 2004, p. 580, n° 6: « *Ordinarios o extraordinarios, según el recurso se admita frente a cualquier resolución que sea impugnabile en razón del simple gravamen del recurrente o sólo frente a cierto tipo de resoluciones y en razón de los motivos tasados determinados por la ley. Son ordinarios, la reforma, la súplica, la apelación y la queja. Es extraordinario el recurso de casación* ».

<sup>11</sup> Art. 217 LECrim : *El recurso de reforma podrá interponerse contra todos los autos del Juez de instrucción.*

<sup>12</sup> Art. 766 LECrim.: *1. Contra los autos del Juez de Instrucción y del Juez de lo Penal que no estén exceptuados de recurso podrán ejercitarse el de reforma y el de apelación.*

que par le Ministère public<sup>13</sup>. Le « *recurso de reforma* » n'a pas d'effet suspensif, sauf si la loi en dispose autrement<sup>14</sup>.

#### • À quoi sert le « *recurso de reforma* » ?

Il vise à faire modifier le contenu d'une décision dite « interlocutoire » d'une juridiction pénale d'instruction, rendue dans le cours de l'instruction sans mettre fin à l'instance<sup>15</sup>.

Concrètement il sert à faire corriger ou reconsidérer une décision qui comporterait d'éventuelles irrégularités causant un grief à celui qui introduit le recours<sup>16</sup>. Il peut s'agir de vices de forme ou d'erreurs matérielles<sup>17</sup> mais également, d'irrégularités portant sur des règles procédurales et des règles substantielles<sup>18</sup>.

L'article 217 de la *Ley de Enjuiciamiento Criminal*, (en abrégé LECrim) dispose que le *recurso de reforma* peut être déposé à l'encontre de toutes les décisions (*providencias* et *autos*) du juge d'instruction, sauf exceptions expressément prévues<sup>19</sup>, dans la mesure où ces décisions ne sont pas définitives, c'est-à-dire qu'elles ne mettent pas fin à l'instance<sup>20</sup>. Lorsqu'il s'agit d'un *procedimiento abreviado* (comme pour la phrase 2), le recours peut être déposé contre toutes les décisions du juge d'instruction [*Juez Instructor*] et des juridictions pénales [*Juzgados de lo Penal*], sauf exceptions<sup>21</sup>. L'appel peut soit concomitamment, soit postérieurement être interjeté.

En contexte du corpus :

- Phrase 1 : Il s'agit d'un « *auto de procesamiento* » à savoir d'une décision visant à déclarer formellement qu'une personne est mise en examen et à l'en informer afin qu'elle puisse exercer pleinement ses droits de la

---

<sup>13</sup> J. Montero Aroca précise que le Ministère public (Ministerio fiscal) en Espagne est, en ce sens partiel, car il agit en tant que partie dans la procédure et non de façon impartiale comme le magistrat ou le juge, v. J. MONTERO AROCA, J. L. GÓMEZ COLOMER, A. MONTÓN REDONDO et S. BARONA VILAR, *Derecho jurisdiccional I – Parte general, op. cit.*, p. 210 : « A la hora de determinar el interés general en el caso concreto el Ministerio fiscal es parcial, en el sentido de que no actúa en una relación jurídica ajena, sino en relación propia, lo mismo que hace el poder ejecutivo. Es por esto por lo que el Fiscal es parte en los procesos en que actúa, y no puede tener la condición de tercero imparcial, que es privativa de jueces y magistrados ».

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 365 : « Tratándose de recursos contra resoluciones interlocutorias, hay que entender que [el efecto suspensivo] no tiene lugar en ningún caso si éstos fueran el de reforma, súplica o queja; » ; A. OLIVA (de la) SANTOS, S. ARAGONESES MARTÍNEZ, R. HINOJOSA SEGOVIA, et alii., *Derecho procesal penal, op. cit.*, p. 581, n°10 : « En nuestro sistema procesal, el efecto suspensivo sólo se reconoce, en los recursos contra resoluciones interlocutorias, cuando la ley lo establece expresamente » : Dans notre système procédural, les recours exercés à l'encontre des décisions dites interlocutoires ne sont assortis d'un effet suspensif seulement si la loi le prévoit expressément [la traduction est nôtre].

<sup>15</sup> R. PÉREZ MARTELL, *Recursos contra las resoluciones del juez instructor, op. cit.*, p.75 : « Son recursos que se dan contra las resoluciones de los Jueces de Instrucción, contra resoluciones intermedias que tienen lugar durante el transcurso de la Instrucción, que no ponen fin al mismo ».

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 77: « Ha de tratarse de resoluciones impugnables, es necesario que haya habido un gravamen o perjuicio para el recurrente, la resolución del Juez Instructor ha de ser errónea y ha de pretenderse la modificación o la revisión de la resolución que se impugna ».

<sup>17</sup> A. M. LORCA NAVARRETE, *La obligación de citar la disposición de la Ley de enjuiciamiento civil infringida para interponer recurso de reposición*, Revista vasca de derecho procesal y arbitraje, Vol. 1, N° 2, 1989, p. 479

<sup>18</sup> V. GIMENO SENDRA, *Derecho Procesal Civil. I. El proceso de declaración, Parte General*, Colex, 3<sup>a</sup> ed., 2010, p. 569: « no exigen ningún motivo específico para su interposición, la cual puede suceder, tanto por infracción de normas procesales, como materiales ». L'auteur ajoute que dans la majorité des cas, le recours de reposición se fonde sur la violation d'une règle de procédure (p. 569) : « en la práctica forense, la inmensa mayoría de estos remedios suele fundarse en la vulneración de preceptos procesales ».

<sup>19</sup> Art. 217 LECrim : *El recurso de reforma podrá interponerse contra todos los autos del Juez de instrucción.*

<sup>20</sup> J. FLORS MATIES, « *Recurso de reposición: irrecurribilidad del auto que lo resuelve* », in *El Proceso Civil V*, 2001. Disponible sur: TOL63474@www.tirantonline.com, [consulté le 27.02.2008]: « El recurso de reposición también procede contra los autos no definitivos dictados por cualquier juzgado o tribunal (art. 451 LEC), debiendo entenderse por no definitivos, a tenor de lo dispuesto en el artículo 207.1 LEC, aquéllos que resolviendo cualquier incidente no ponen término a la instancia ni deciden los recursos interpuestos contra resoluciones definitivas. Se tratará, pues, en todo caso, de resoluciones de contenido procesal, es decir, aquéllas por las que el órgano jurisdiccional ejerce sus facultades de dirección del proceso, decidiendo únicamente cuestiones procesales y aplicando sólo normas de derecho procesal, no de derecho material. Estas resoluciones no son aquéllas por medio de las que se aplica el derecho material o sustantivo para decidir sobre la estimación o desestimación de la pretensión, sino aquéllas que deciden sobre el desarrollo del proceso mismo ».

<sup>21</sup> J. MONTERO AROCA, J. L. GÓMEZ COLOMER, A. MONTÓN REDONDO et S. BARONA VILAR, *Derecho jurisdiccional III – Proceso Penal, op. cit.*, p. 386 : « En cuanto al procedimiento abreviado cabe contra el mismo tipo de resoluciones del Juez de Instrucción y de los Juzgados de lo Penal, no exceptuadas del recurso ». À noter également que contre les *autos* des juridictions hiérarchiquement supérieures telles les *Audiencias*, *Salas de lo Civil* y de *lo Penal* de los *Tribunales Superiores de Justicia* de las *Comunidades autónomas* et *Sala Segunda del Tribunal Supremo*, un recours similaire est prévu, mais dénommé *recurso de súplica*.

défense et être assistée d'un avocat<sup>22</sup>. À l'encontre d'un « *auto de procesamiento* », l'alinéa 5 de l'article 384 de la LECrim prévoit que le « *recurso de reforma* » pourra être déposé dans un délai de 3 jours<sup>23</sup>. Dans le cas où il serait déclaré irrecevable, l'appel sera alors considéré, automatiquement et à titre subsidiaire, comme interjeté. En outre, si le juge d'instruction, après avoir déclaré recevable le « *recurso de reforma* », n'y fait pas droit, c'est-à-dire s'il refuse de reconsidérer sa décision, un recours en appel pourra alors être interjeté<sup>24</sup>. Les dispositions de l'article 384 LECrim exigent l'exercice préalable du « *recurso de reforma* » contre le « *auto de procesamiento* » (ordonnance de mise en examen) pour pouvoir interjeter appel<sup>25</sup>. Il s'agit d'un moyen rapide de faire revenir le juge sur sa propre décision, ce qui conduit à désengorger les juridictions supérieures<sup>26</sup>.

- Phrase 2 : Il s'agit d'un « *auto de prisión provisional* » à savoir d'une décision qui ordonne le placement en détention provisoire de l'intéressé. À l'encontre d'un « *auto de prisión provisional* », le paragraphe 1 de l'article 507 de la LECrim dispose que les ordonnances qui prononcent le placement en détention provisoire, le prolonge, le refuse ou accorde la mise en liberté provisoire sont susceptibles du recours en appel dans les termes prévus par l'article 706<sup>27</sup>. Le recours en appel, dans ce type de procédure (*procedimiento abreviado*), n'est pas obligatoirement soumis au dépôt préalable du « *recurso de reforma* ». L'alinéa 2 de l'article 766 de la LECrim prévoit que le recours en appel pourra être interjeté soit subsidiairement au « *recurso de reforma* », soit séparément. En aucun cas, il ne sera nécessaire d'exercer le « *recurso de reforma* » préalablement au recours en appel<sup>28</sup>.

#### • Quel juge est compétent pour connaître du « *recurso de reforma* » ?

En application des articles 219 et 220 de la LECrim, le juge d'instruction est déclaré compétent pour connaître du « *recurso de reforma* » déposé à l'encontre de ses décisions<sup>29</sup>. Le « *recurso de reforma* » est

---

<sup>22</sup> V. GIMENO SENDRA, *Manual de derecho procesal penal*, op. cit., p. 223 : « Constituye el auto de procesamiento una resolución motivada y provisional, emanada del juez instructor ordinario (o del magistrado perteneciente al Tribunal del "aforado"), por la que a) se declara a una persona determinada como formalmente imputada, al propio tiempo que se le comunica la existencia de esa imputación a fin de que pueda ejercitar con plenitud su defensa privada; b) surge con dicha resolución la obligación del juez de proveerle de abogado defensor, si no lo hubiere designado ya el procesado; c) se erige en un presupuesto de determinadas medidas cautelares y provisionales, y d) ocasiona una correlación subjetiva con los escritos de acusación ».

<sup>23</sup> Art. 384.5 LECrim : *Contra los autos que dicten los Jueces de instrucción, decretando el procesamiento de alguna persona, podrá utilizarse, por la representación de ésta, recurso de reforma dentro de los tres días siguientes al de haberle sido notificada la resolución; (...).*

<sup>24</sup> Art. 384.5 LECrim : *(...) y contra los autos denegatorios de la reforma podrá ser interpuesto recurso de apelación en un efecto dentro de los cinco días siguientes al de la notificación del auto denegatorio a la representación recurrente.*

<sup>25</sup> J. MONTERO AROCA, J. L. GÓMEZ COLOMER, A. MONTÓN REDONDO et S. BARONA VILAR, *Derecho jurisdiccional III – Proceso Penal*, op. cit., p. 386.

<sup>26</sup> M. ORTELLS RAMOS, *Derecho Procesal Civil*, op. cit., p. 495 : À plusieurs reprises, le bien fondé de ce recours a été remis en question car la complexité qu'il sous-tend dans la procédure ne compense pas son efficacité pratique. Il est compréhensible que le fait pour une juridiction de réexaminer sa propre décision constitue en soi un obstacle psychologique, toutefois, compte tenu de la surcharge de travail des juridictions et la grande probabilité qu'une erreur formelle soit commise, il convient de conserver ce recours qui impose le réexamen des décisions [la traduction est nôtre]. « *Se ha puesto, a veces, en tela de juicio la conveniencia de mantener este recurso porque la complejidad que introduce en el procedimiento no queda compensada por su eficacia práctica: es comprensible el obstáculo psicológico que supone que sea el mismo órgano jurisdiccional quien tenga que reformar su resolución. Sin embargo, se tiene en cuenta la sobrecarga de trabajo en los órganos jurisdiccionales y la mayor probabilidad, por ello, de errores en la tramitación, parece conveniente conservar un medio que obliga a reconsiderar especialmente las resoluciones* ».

<sup>27</sup> Art. 507.1 LECrim : *Contra los autos que decreten, prorroguen o denieguen la prisión provisional o acuerden la libertad del imputado podrá ejercitarse el recurso de apelación en los términos previstos en el artículo 766, que gozará de tramitación preferente. El recurso contra el auto de prisión deberá resolverse en un plazo máximo de 30 días.*

<sup>28</sup> Art. 766 LECrim

2. *El recurso de apelación podrá interponerse subsidiariamente con el de reforma o por separado. En ningún caso será necesario interponer previamente el de reforma para presentar la apelación.*

3. *El recurso de apelación se presentará dentro de los cinco días siguientes a la notificación del auto recurrido o del resolutorio del recurso de reforma, mediante escrito en el que se expondrán los motivos del recurso, se señalarán los particulares que hayan de testimoniarse y al que se acompañarán, en su caso, los documentos justificativos de las peticiones formuladas.*

<sup>29</sup> Art. 219 LECrim [Interposición de los recursos de reforma, apelación y queja]

*Los recursos de reforma y apelación se interpondrán ante el mismo Juez que hubiere dictado el auto.*

Artículo 220. [Competencia para conocer de los recursos de reforma, apelación y queja]

*Será Juez competente para conocer del recurso de reforma el mismo ante quien se hubiese interpuesto, con arreglo al artículo anterior.*

classé parmi les recours dits « non dévolutifs »<sup>30</sup>, à savoir ceux qui relèvent de la compétence du même juge ou tribunal qui a rendu la décision contestée<sup>31</sup>.

## Étape 2 : Comparaison des droits et recherche d'équivalence

Comparaison des droits : elle correspond à la mise en équivalence des droits en présence.

Il s'agit de rechercher si dans le droit de la langue cible il existe un concept pouvant correspondre au concept de la langue source.

Afin de savoir s'il existe un équivalent du « *recurso de reforma* » en droit français, il convient d'opérer une comparaison des voies de recours en Espagne et en France (A), puis de mener une analyse contextualisée du corpus des deux textes (B).

### A. Comparaison des voies de recours en Espagne et en France

La comparaison porte sur la double question suivante :

Existe-t-il, dans la procédure pénale française, un recours qui peut être déposé :

1. Devant le même juge ou la même juridiction qui a rendu la décision ?

2. À l'encontre des *autos* (« *resoluciones interlocutorias* ») rendus par le juge d'instruction et/ou les juridictions pénales ?

### Réponses :

1. Existe-t-il, dans la procédure pénale française, un recours qui peut être déposé devant le même juge ou la même juridiction qui a rendu la décision contestée ?

Parmi les voies de recours en France, une distinction est faite entre la *voie de rétractation* et la *voie de réformation*. Par la voie de rétractation, l'affaire revient devant la même juridiction que celle qui s'était déjà prononcée. Au contraire, la voie de réformation soumet l'affaire à l'examen d'une juridiction supérieure (appel et voies de recours extraordinaires)<sup>32</sup>. En outre, en France, la voie de rétractation est un mécanisme dérogatoire à la règle du dessaisissement du juge et s'applique davantage à la procédure civile que pénale<sup>33</sup>. Dans la procédure pénale, seule l'opposition est un recours en rétractation<sup>34</sup>.

Cependant, les voies tant de réformation que de rétractation concernent exclusivement les jugements qui ont autorité de la chose jugée c'est-à-dire les jugements qui tranchent le fond du litige. Elles ne concernent pas les décisions provisoires c'est-à-dire les décisions dites « interlocutoires » en Espagne, et elles ne peuvent pas non plus servir à obtenir la correction de vices de forme ou d'erreurs matérielles<sup>35</sup>.

2. Existe-t-il, dans la procédure pénale française, un recours qui peut être déposé à l'encontre des *autos* (« *resoluciones interlocutorias* ») rendus par le juge d'instruction et/ou les juridictions pénales ?

• À titre liminaire, il faut rechercher à quoi correspondent les « *resoluciones interlocutorias* » espagnoles dans la procédure française. Comme cela a été indiqué ci-dessus, ces décisions ne tranchent pas le fond du litige. En Espagne, comme en France, une distinction est établie entre les jugements définitifs (*resoluciones*

<sup>30</sup> La catégorie des recours dits non dévolutifs comprend le *recurso de reposición*, le *recurso de reforma* et le *recurso de súplica*.

<sup>31</sup> A. OLIVA (de la) SANTOS, I. DIEZ-GIMÉNEZ Ignacio et J. VEGAS TORRES, *Derecho procesal – Introducción*, op. cit., p. 373, n° 27 : « Según que el recurso haya de ser resuelto por el mismo tribunal que dictó la resolución recurrida o por tribunal distinto (y, ordinariamente, de categoría superior), los recursos se denominan, en España, no devolutivos (reposición, reforma, súplica) o devolutivos (apelación, queja, casación, suplicación) ».

<sup>32</sup> B. BOULOC, *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 22<sup>e</sup> éd., 2010, Précis Dalloz, p. 903, n° 908.

<sup>33</sup> Règle énoncée par l'article 481, al. 1, du code de procédure civile. Concrètement, il s'agit du recours en opposition (art. 571 CPC), de la tierce opposition (art. 582 CPC) et du recours en révision (art. 593 CPC). Le premier étant une voie de recours ordinaire alors que les deux autres sont des voies de recours extraordinaires.

<sup>34</sup> - Le recours en tierce opposition n'existe pas (v. B. BOULOC, *Procédure pénale*, op. cit., p. 903, n° 908, note n°1 : « il a été jugé que la tierce-opposition –connue de la procédure civile (art. 582 C. pr. civ.) – n'est pas ouverte aux tiers non parties au jugement qui voudraient le faire réformer parce qu'il est de nature à leur nuire : Crim., 25 oct. 1928, S. 1930. I. 355, DP 1930.I.36 » ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel : Procédure pénale*, Paris, Cujas, 5<sup>e</sup> éd., 2001, p. 957, n° 821 : « La révision pénale aboutit, sous des conditions d'exercice différentes, à des résultats voisins »).

- La révision n'est pas un recours en rétractation (v. E. JEULAND, *Droit processuel*, Paris, LGDJ, 2007, p.421 et s. ; B. BOULOC, *Procédure pénale*, op. cit., p. 903, n° 908. Pour le recours en révision, v. art. 622 à 626 CPC).

<sup>35</sup> Quant au rabat d'arrêt, qui consiste à mettre à néant par la juridiction, de la décision qu'elle a rendue, lorsque celle-ci est entachée d'une erreur matérielle manifeste imputable à une défaillance du service de la justice (et non aux parties), il s'agit d'une création prétorienne qui porte sur un jugement définitif contrairement au « *recurso de reforma* ».

*definitivas*)<sup>36</sup> et les jugements provisoires (*resoluciones interlocutorias*)<sup>37</sup>. Les premiers mettent fin à l'instance en tranchant le fond du litige, en revanche, les seconds permettent l'avancement de l'instance<sup>38</sup>. Les dispositions spéciales du code français de procédure civile<sup>39</sup> distinguent les jugements sur le fond<sup>40</sup> des autres jugements<sup>41</sup>. Parmi les autres jugements figurent les jugements avant-dire droit<sup>42</sup> qui forment une catégorie particulière des jugements provisoires<sup>43</sup>. Ces derniers « sont ceux qui ne tranchent pas le fond du procès, mais statuent sur un chef urgent de demande »<sup>44</sup>. Nous en déduisons que le terme « *resolución interlocutoria* » correspond en français à un jugement avant-dire droit.

En Espagne comme en France, ils sont rendus « avant que le juge ne dise le droit »<sup>45</sup>, c'est-à-dire avant « qu'il exerce la *jurisdictio* »<sup>46</sup>.

• Il s'agit maintenant de se demander si, en France, il est possible de déposer un recours à l'encontre des jugements avant-dire droit. Le code de procédure pénale prévoit que l'appel n'est immédiatement recevable que si le jugement [avant-dire droit] « met fin à la procédure »<sup>47</sup>. Toutefois, en matière d'instruction préparatoire, le juge d'instruction est amené à rendre de nombreuses ordonnances. « Celles qui n'ont pas un caractère juridictionnel ne peuvent être frappées d'appel que par le ministère public (art. 185 CPP). Celles qui ont un caractère juridictionnel sont susceptibles d'appel par les parties dans les conditions fixées par la loi »<sup>48</sup>. La Chambre de l'instruction statue sur les demandes d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure<sup>49</sup>. Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Quant aux erreurs purement matérielles, en vertu de l'article 710 du code de procédure pénale, la juridiction qui a prononcé la décision peut procéder à la rectification de sa sentence relativement à l'exécution de celle-ci<sup>50</sup>.

En conclusion, dans la procédure pénale française, le « *recurso de reforma* » n'existe pas puisqu'il n'est pas possible d'exercer un recours à l'encontre d'un jugement avant-dire droit devant le même juge pour lui demander de reconsidérer sa décision ou de corriger une erreur qu'elle contiendrait. La rétractation est une voie de recours permettant au juge de revenir sur une décision ayant acquis l'autorité de chose jugée, c'est-à-dire de le faire statuer à nouveau sur un jugement qu'il a rendu au fond, ce qui n'est pas le cas du « *recurso de reforma* ». Par conséquent, le recours en rétractation, de par ses spécificités, ne peut pas équivaloir au « *recurso de reforma* ».

---

<sup>36</sup> Art. 207.1 LEC: *Son resoluciones definitivas las que ponen fin a la primera instancia y las que decidan los recursos interpuestos frente a ellas.*

<sup>37</sup> J. I. FONSECA-HERRERO RAIMUNDO et M. J. IGLESIAS SÁNCHEZ, *Diccionario jurídico*, Madrid, Colex, 2<sup>a</sup> ed., 2003, p. 243: « *Interlocutoria: se refiere a las resoluciones judiciales que no resuelven sobre el fondo del asunto* »; v. J. MONTERO AROCA, J. L. GÓMEZ COLOMER, A. MONTÓN REDONDO y S. BARONA VILAR, *Derecho jurisdiccional I – Parte general*, 18<sup>a</sup> Edición, Valencia, Tirant Lo Blanch, 2010, p. 432 : *Las resoluciones (...) son interlocutorias, cuando atienden a la ordenación formal y/o material del proceso (se admite la demanda, se recibe el pleito a prueba, etc.)*.

<sup>38</sup> S. GUINCHARD, F. FERRAND et C. CHAINAIS, *Procédure civile. Droit interne et droit communautaire*, Paris, Dalloz, coll. « Précis Dalloz », 29<sup>e</sup> éd., 2008, p. 1036, n°1368.

<sup>39</sup> Chapitre II (dispositions spéciales), du Titre XIV (le jugement), du Livre premier (dispositions communes à toutes les juridictions) du CPC.

<sup>40</sup> Art. 480 et 481.

<sup>41</sup> Art. 482 à 498.

<sup>42</sup> Art. 482 et 483.

<sup>43</sup> S. GUINCHARD, F. FERRAND et C. CHAINAIS, *Procédure civile. Droit interne et droit communautaire*, *op. cit.*, p. 1037, n°1370.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 1036, n°1368.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 1037, n° 1370 ; I. AGIRREAZKUENAGA ZIGORRAGA, *La administración de justicia en un estado plurilingüe*, Madrid, Consejo General del Poder Judicial, 1999, p. 387, n° 454; B. BOULOC, *Procédure pénale*, *op. cit.*, p. 882, n° 887.

<sup>46</sup> I. AGIRREAZKUENAGA ZIGORRAGA, *La administración de justicia en un estado plurilingüe*, *op. cit.*, p. 387, n° 454.

<sup>47</sup> B. BOULOC, *Procédure pénale*, *op. cit.*, p. 882, n°887.

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 765, n°791.

<sup>49</sup> Art. 170 et s. CPC.

<sup>50</sup> B. BOULOC, *Procédure pénale*, *op. cit.*, p. 880, n°884.

## B. Analyse contextualisée du corpus

En France, « en matière de procédure pénale, l'appel n'est ouvert que si la décision met fin à l'instance »<sup>51</sup>. Par conséquent, la chose jugée « ne peut être attachée à une décision d'avant-dire droit prescrivant [...] la mise en examen d'une personne »<sup>52</sup>. La décision relative au **corpus de la phrase 1** (*auto de procesamiento*) rendue dans la procédure criminelle à l'encontre des militaires étatsuniens, est susceptible du *recurso de reforma* et subsidiairement du recours en appel. Aucun de ces deux recours ne pourrait être exercé, en France, à l'encontre d'une mise en examen. La nullité des actes d'instruction peut néanmoins être invoquée. L'article 173-1 dispose, « sous peine d'irrecevabilité, que la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître ». La chambre de l'instruction est compétente en matière de nullité<sup>53</sup>, « en tant que juge de la régularité des procédures d'instruction »<sup>54</sup>.

Par conséquent, ce type de décision n'est pas, par nature, susceptible de recours contrairement à l'Espagne.

Quant à la décision relative au **corpus de la phrase 2** (*auto de prisión provisional*) concernant le membre de l'ETA en fuite en Irlande du Nord, il convient de rappeler que le *recurso de reforma* et le recours en appel sont susceptibles d'être exercés. L'alinéa 2, de l'article 766 LECrim prévoit que le recours en appel pourra être interjeté soit subsidiairement au *recurso de reforma*, soit séparément. En aucun cas, il ne sera nécessaire d'exercer le *recurso de reforma* préalablement au recours en appel<sup>55</sup>.

Il convient de rapprocher le « *auto de prisión provisional* » de l'ordonnance de mise en détention provisoire française. En France, « que l'on se trouve en matière criminelle ou en matière correctionnelle, le juge des libertés ne peut placer une personne mise en examen en détention provisoire que par une ordonnance de mise en détention provisoire »<sup>56</sup>. Cette « ordonnance est susceptible d'appel par l'intéressé (art. al. 1 modifié par L. 6 juillet 1989), comme par le ministère public (art. 185). Il en est ainsi même en matière criminelle »<sup>57</sup>. « En cas d'irrégularité commise par le juge des libertés, c'est la voie de l'appel qui doit être utilisée et non la procédure d'annulation des acte du juge d'instruction »<sup>58</sup>. Depuis la loi du 24 août 1993, et dans les conditions établies à l'article 187-1, un recours immédiat peut être exercé auprès du président de la chambre de l'instruction, en vue de la cessation de la détention. Dénommé « référé-liberté » (quand il est exercé par la personne mise en examen) et « référé-détention » (quand il est exercé par le Ministère public), « cette procédure peut être mise en œuvre, à la condition tout d'abord qu'un appel soit interjeté contre une ordonnance de placement en détention provisoire, ensuite que l'appel soit formé au plus tard le jour suivant la décision de placement en détention et enfin que la demande soit formée en même temps que l'appel »<sup>59</sup>.

Si les procédures françaises et espagnoles partagent le recours en appel sur ce type de décision, il n'existe toutefois pas de recours en France, qui permette au juge de réexaminer sa décision, contrairement à l'Espagne.

---

<sup>51</sup> E. JEULAND, *Droit processuel*, op. cit., p. 389, n°455. Quant à l'absence d'autorité de chose jugée des jugements avant-dire droit en matière pénale, v. note n° 27 de l'auteur : Cass. crim., 1<sup>er</sup> fév. 2005, n° de pourvoi : 04-85351, JCP 2005, IV, n°1633.

<sup>52</sup> B. BOULOC, *Procédure pénale*, op. cit., p. 992, n° 972.

<sup>53</sup> Art. 173 et 206 CPP.

<sup>54</sup> B. BOULOC, *Procédure pénale*, op. cit., p. 461, n°475.

<sup>55</sup> Art. 766 LECrim.

2. *El recurso de apelación podrá interponerse subsidiariamente con el de reforma o por separado. En ningún caso será necesario interponer previamente el de reforma para presentar la apelación.*

3. *El recurso de apelación se presentará dentro de los cinco días siguientes a la notificación del auto recurrido o del resolutorio del recurso de reforma, mediante escrito en el que se expondrán los motivos del recurso, se señalarán los particulares que hayan de testimoniarse y al que se acompañarán, en su caso, los documentos justificativos de las peticiones formuladas.*

<sup>56</sup> B. BOULOC, *Procédure pénale*, op. cit., p. 690, n°721.

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 692, n°723.

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 692, note 1.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 692 et s., n°724.

## 6. SOLUTION DE TRADUCTION PROPOSÉE (LC) : (étape 3 : phase onomasiologique)

Si des traductions erronées existent sur des supports accessibles (ouvrages, sites internet, etc.) merci de les indiquer et de citer toutes les références permettant de les consulter.

La dernière étape du processus de traduction vise à « choisir l'acception ou le sens le plus probable et le plus pertinent »<sup>60</sup>. Elle correspond à la phase onomasiologique qui conduit à proposer une solution de traduction. Toutefois, à titre préalable, il s'agit de rapporter les éventuelles traductions existantes du concept.

### Des traductions du « *recurso de reforma* » existent et sont erronées

Il s'agit de traductions littérales par calque qui conduisent à un contresens total :

- « recours de réformation » : Sur le site du Sénat le *recurso de reforma* est expressément traduit par « recours de réformation », Europe et International, *La détention provisoire, service des affaires européennes* (mai 1996). Disponible sur <http://www.senat.fr/lc/lc16/lc164.html> [consulté le 08/11/2007].

Le site de législation comparée du Sénat indique que : « l'inculpé peut exercer dans les trois jours suivant la notification de la détention provisoire, un recours de réformation devant le juge qui a ordonné la mise en détention provisoire ».

Outre l'erreur grave de traduction juridique, le calque et la littéralité conduisent à une erreur grammaticale : en français, la préposition déterminative appropriée pour représenter la nature du recours est « en » (recours en appel, en cassation) et non « de ».

- « recours en réformation » : Une traduction du *recurso de reforma* par « recours en réformation » sur :
  - le site de <http://www.veritasrwandaforum.org/resoluciones.htm>, cliquer sur « Décision du Tribunal Central d'Instruction n° 4 de l'Audience Nationale (Tribunaux Espagnols) : qualification provisoire, 21 janvier 2008. Français » [consulté le 15/03/2010].
  - J. FERRERAS et G. ZONANA (dir.), *Dictionnaire juridique et économique, Espagnol – Français, Français – Espagnol*, Paris, La Maison du Dictionnaire, 2000, p. 192.

### NOTRE TRADUCTION du « *recurso de reforma* »

**1. Traduction de « *recurso* » :** le terme logiquement envisageable est recours. Un recours est un « procédé destiné à obtenir d'une juridiction le nouvel examen d'une question litigieuse déjà tranchée par une décision contentieuse » ; « Fin du XII<sup>e</sup>; du latin juridique. *Recursum* « retour en arrière, supin de *recurrere*, de *re-*, et *currere*. Ce à quoi on recourt, dernier moyen efficace (ressource, sauvegarde, refuge, secours, soutien »<sup>61</sup>. Le recours est le moyen mis à la disposition des plaideurs pour leur permettre d'obtenir un nouvel examen du procès (ou d'une partie de celui-ci) ou de faire valoir les irrégularités observées dans le déroulement de la procédure<sup>62</sup>.

Ce terme semble très approprié puisque le recours espagnol vise le réexamen matériel et substantiel de la décision contestée. Par conséquent, le terme recours est retenu comme traduction.

### **2. Traduction des verbes du corpus: « *cabere* » et « *interponer* »**

- Verbe « *cabere* » dans la Phrase 1 : « *Contra esta resolución cabe recurso de reforma* »

Dans le contexte juridique, l'expression : « *cabe/no cabe recurso* » se réfère à la possibilité ou non d'exercer un recours. À la forme négative, elle est habituellement traduite par « n'est pas susceptible de recours »<sup>63</sup>

- Verbe « *interponer* » dans Phrase 2 : « *Contra esta resolución, las partes podrán interponer ante este Juzgado recurso de reforma* »

<sup>60</sup> U. ECO, *Dire presque la même chose. Expériences de traduction*, Paris, Grasset, 2007, p.51 ; v. également, R. MENIN, *Teoria della traduzione e linguistica testuale*, Milano, Guerini Scientifica, 1996, §11, 2.4

<sup>61</sup> P. ROBERT, *Le Grand Robert de la langue française, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2<sup>e</sup> édition, 1996, vol. 8, p. 114

<sup>62</sup> GUILLEN R. et VINCENT J., *Lexique des termes juridiques*, (sous la direction de Serge GUINCHARD), Paris, Dalloz, 16<sup>e</sup> éd., 2007.

<sup>63</sup> Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (considérant 17) : « Le rejet de la demande n'est pas susceptible de recours ». Version espagnole du même instrument: «No debe caber recurso alguno contra la desestimación de la petición».



L'expression : « interposer un recurso » peut conduire à plusieurs traductions selon le recours auquel elle se réfère.

Si le recours vise l'appel, la traduction adaptée est : « interjeter appel »<sup>64</sup>

Si le recours vise la cassation, la traduction adaptée est : « se pourvoir en cassation »

Compte tenu du contexte de notre corpus, les expressions génériques suivantes peuvent être adoptées au choix :

- « exercer un recours »
- « déposer un recours »
- « former un recours »<sup>65</sup>

### 3. Traduction de la collocation conceptuelle « *recurso de reforma* »

Vu que le « *recurso de reforma* » sert à faire réexaminer par le même juge la décision provisoire (jugement avant-dire droit) qu'il a rendue et qui est contestée, il n'existe pas d'équivalent en droit français. Le recours en rétractation ne peut pas servir de traduction compte tenu qu'il ne peut être déposé qu'à l'encontre des jugements avant-dire droit. La traduction par « recours en rétractation » serait dès lors trompeuse et partiellement erronée.

Par conséquent, en l'absence d'équivalent, nous proposons une traduction par le néologisme suivant : « **recours en reconsidération** ».

Le terme « reconsidération » peut sembler curieux et peu familier, il n'appartient pas aux *mots* du droit, ni véritablement aux mots de la langue française, puisque le substantif « reconsidération » n'est pas présent dans tous les dictionnaires. Le Littré le définit comme l'action de considérer, d'examiner de nouveau<sup>66</sup>.

Afin de faciliter la compréhension du destinataire de la traduction face à ce néologisme sans référent dans le droit/la langue cible (le français), nous proposons l'adjonction d'une note du traducteur.

Traduction de la phrase 1 du corpus : “*Contra esta resolución cabe recurso de reforma*”

« **À l'encontre de la présente décision, un recours en reconsidération<sup>1</sup> peut être exercé/déposé/formé** »

Traduction de la phrase 2 du corpus : « *Contra esta resolución, las partes podrán interponer ante este Juzgado recurso de reforma* »

« **À l'encontre de la présente décision, les parties pourront exercer/déposer/former un recours en reconsidération<sup>1</sup> devant cette même juridiction** »

Indiquer, le cas échéant, la note du traducteur :

#### NOTE DU TRADUCTEUR :

<sup>1</sup>NdT : En espagnol dans le texte "*recurso de reforma*" : il s'agit d'un recours ordinaire en matière pénale susceptible d'être exercé à l'encontre des jugements avant-dire droit rendus par le juge ou la juridiction en charge de l'instruction. Il est ouvert au ministère public et aux parties afin de demander au même juge de corriger ou de reconsidérer sa décision, dont l'irrégularité de forme ou de fond cause un grief à celui qui exerce le recours.

\*\*\*\*\*

À noter que la démonstration complète de la traduction du « *recurso de reforma* » est développée en détail dans la thèse de Sylvie Monjean-Decaudin, *La traduction du droit dans la procédure judiciaire. Contribution à l'étude de la linguistique juridique*, Dalloz 2012, p. 328 – 368 et p. 380 - 391.

<sup>64</sup> O. MERLIN WALCH, *Dictionnaire juridique, Français – Espagnol, Espagnol – Français*, Paris, L.G.D.J., 4<sup>e</sup> éd., 1998, p. 899.

<sup>65</sup> <mailto:http://iate.europa.eu/iatediff/SearchByQuery.do?method=search&query=interponer&sourceLanguage=es&targetLanguage=fr&domain=0&matching=&typeOfSearch=s&start=0&next=1>

<sup>66</sup> E. LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Hachette, Tome 2. Cette acception a été validée par la publication au Journal officiel du 1er septembre 1872, p. 5802, 2e col.